



Conseil de déontologie - Réunion 21 avril 2021

Plainte 20-53

Divers c. P. Claude / RTBF (« Dans quel monde on vit ») (sollicitation d'avis CSA)

Enjeux : responsabilité sociale (préambule du Code de déontologie) ; entraves injustifiées à la liberté d'information (art. 2) ; indépendance / refus de toute pression (art. 11) ; publication des réactions du public / modération des forums (art. 16 et Recommandation sur les forums ouverts sur les sites des médias) ; stigmatisation / généralisation / incitation à la haine (art. 28)

Plainte non fondée (préambule du Code, art. 2, 11, 16 et 28)

Origine et chronologie :

Les 29 et 30 novembre 2020, le CDJ a reçu trois plaintes contre la diffusion, dans l'émission « Dans quel monde on vit » (La Première - RTBF), d'une lettre (opinion) de Laurent De Sutter intitulée « Chers flics, c'est pour ça que vous frappez : vous savez que vous avez tort ». Le 11 décembre, une quatrième plainte (signée par six personnes) a été introduite, qui contestait la suppression de la séquence des plateformes de diffusion en ligne de la RTBF. Le 18 décembre, le CSA a transmis au CDJ trois plaintes – dont une qu'il avait déjà reçue – visant la diffusion de la lettre et a sollicité l'avis du CDJ, comme prévu à l'article 4 §2, al. 3 du décret du 30 avril 2009 réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique. Les 7, 16 et 21 décembre, les plaintes, recevables – dont une après que le plaignant a apporté le complément d'information relatif à son identité –, ont été transmises au média. Ce dernier y a répondu le 30 décembre. Les plaignants n'y ont pas répliqué.

Les faits :

Le 28 novembre, La Première diffuse, dans le cadre de son émission « Dans quel monde on vit », plus particulièrement dans la chronique intitulée « En toutes lettres » dans laquelle différents auteurs viennent régulièrement lire les lettres qu'ils adressent à des personnes ou personnalités qui occupent le devant de l'actualité, une lettre de Laurent de Sutter, philosophe, adressée aux policiers. Cette lettre réagit aux débordements policiers dont l'actualité récente a rendu compte ; elle est intitulée « Chers flics, c'est pour ça que vous frappez : vous savez que vous avez tort ». Elle parle notamment d'écoeurement et de dégoût devant des actes et images de violence et de brutalité que rien ne justifie, évoque la responsabilité des supérieurs hiérarchiques, des politiques, de la société pour qui « la peur du désordre est devenue pathologique », conclut : « Mais il est temps que ça cesse. Aujourd'hui, dans nos pays, le nombre des morts, des mutilés, des blessés graves qui sont de votre fait, et donc du fait direct, immédiat, irréfutable, de vos chefs, de vos représentants et de vos ministres, est devenu insoutenable. Oui, nous sommes écoeurés. Nous ne le supportons plus. Donc, vous allez cesser cela. Vous allez cesser ou bien, la prochaine fois, c'est nous qui partirons à votre poursuite. C'est nous qui

vous traquerons, vous et ceux qui refusent de prendre les mesures requises pour vous arrêter, bien que telle soit pourtant leur mission. Alors, vous comprendrez peut-être, quoiqu'un peu tard, à quel point, en effet, vous aviez tort ».

Comme cela est prévu dans le dispositif de l'émission, Pascal Claude, animateur-journaliste, fait suivre la lecture de cette lettre par les réactions de deux autres invités, auteurs également, qui marquent leur accord avec les propos de L. De Sutter en ces termes : « Oh oui et oh combien je trouve cette lettre admirable, d'un grand courage et oh combien nécessaire » et « Oui, je partage tout à fait cette indignation. Et je trouve qu'effectivement, il faut qu'on puisse se reconnaître dans notre police ».

Le 29 novembre, la RTBF retire l'article qui reprend la lettre de L. De Sutter de son site internet et la séquence y relative de son site Auvio. Le lendemain, elle publie un billet afin d'expliquer cette décision, dans lequel elle rappelle d'abord le format de la chronique « En toutes lettres », avant de préciser en ces termes : « Par contre, la RTBF regrette que ce texte accumule les amalgames et soit si violent, particulièrement la chute qui peut être interprétée comme un appel à la haine. C'est à ce titre que la direction de la chaîne a estimé que ces propos et leur possible interprétation sont contraires aux principes déontologiques et à ceux du traitement de l'information qui vivent au sein du média de service public. (...) La RTBF regrette cette polémique qui, dans un contexte particulièrement sensible, crispe et ajoute à la tension ».

Le 17 décembre, le service Médiation de la RTBF adresse un courrier aux personnes qui l'ont interpellée suite à la diffusion de l'émission. A celles qui reprochent la diffusion de la chronique, il explique notamment que le média a publié un article explicatif sur le site de La Première ; que la RTBF a consacré un débat de l'émission de médiation « Inside » à la chronique ; que l'émission du 15 janvier « Dans quel monde on vit » invitera L. De Sutter afin de revenir sur la lettre ; que la décision de retirer la lettre a été dictée par la responsabilité éditoriale, estimant que les espaces de liberté d'expression offerts par la RTBF ne sont pas sans limite et que la colère exprimée dans lettre pouvait être interprétée comme une incitation à la violence contre les policiers. A celles qui réagissent au retrait de la lettre, le service Médiation du média formule les mêmes observations, en ajoutant que « Par définition, la censure intervient avant publication. Nous sommes ici dans le registre de la responsabilité éditoriale d'un média de service public ».

Le même jour, dans la soirée, Tipik diffuse l'émission « Inside » dont une séquence revient sur le débat engendré par la chronique de L. De Sutter et son retrait des plateformes de diffusion de la RTBF.

Le 15 janvier 2021, une séquence de l'émission « Dans quel monde on vit » revient sur la séquence contestée, afin de permettre à l'auteur de la lettre d'expliquer sa démarche et son intention. Il s'exprime et contextualise la chronique litigieuse de la manière suivante : « Oui parce que j'ai été moi-même très surpris et un peu chagriné par l'effet de cette lettre qui n'était pas du tout l'effet que je voulais qu'elle ait. C'est une lettre que j'ai écrite de manière extrêmement rapide sur le chemin en venant enregistrer cette chronique ici dans ce studio, alors que j'avais une autre chronique préparée dans ma poche et que j'ai écrite sur mon téléphone sous l'effet extrêmement fort, sous l'émotion extrêmement forte de l'image du tabassage en règle du producteur du musique noir, Michel Zecler à Paris et aussi, de la couverture de Libération parue le même jour. Et voilà, j'ai voulu pousser une espèce de cri qui était un cri, un appel d'une certaine manière au fond à tout être humain doté, j'ai envie de dire, doté d'un cœur et d'une âme... Un cri pour entamer ou pour suivre ou pour approfondir une discussion dont j'avais le sentiment qu'elle n'avait pas vraiment lieu, sur les violences policières. Et le drame si vous voulez de ce texte, c'est qu'il a été pris par certains comme une attaque contre la police, ce qui n'était pas du tout mon intention... Et toute personne qui au fond, sait ce que j'écris par ailleurs, n'aurait aucun doute, j'ai envie de dire, sur cette affaire... C'est véritablement une réflexion ou une volonté de décrire les conditions si vous voulez, de la violence policière dans les sociétés qui sont les nôtres. Et dans mon esprit, c'était une lettre qui s'adressait à la fois à chacun d'entre nous comme participant à ce monde et aussi, de manière plus spécifique, l'adresse directe, pas aux flics en général, évidemment non, mais aux auteurs de violence policière eux-mêmes. (...) Je suis évidemment à la fois navré et énervé. Je suis navré parce que ce n'était pas du tout mon intention. Et si quelque chose a été trouvé dans mon texte qui pouvait susciter cette blessure, j'en suis vraiment désolé. Mais je ne peux pas m'empêcher de dire aussi que de mon point de vue et du point de vue de toute une série d'autres personnes, il était clair que le texte ne disait pas ça. Ce n'était pas son but. Et si on le lit de manière fine, je pense, je pense que ça devrait être clair ».

Les arguments des parties (résumé) :

Les plaignants :

Dans leur plainte initiale

Une partie des plaignants estiment que la lettre du chroniqueur incite à la haine à l'encontre des services de police, qu'elle est diffamatoire, et porte atteinte à la dignité de la profession. Ils relèvent notamment les expressions suivantes : « Il ne se passe plus une journée, désormais, sans que nous parviennent les nouvelles d'une brutalité, d'une bavure, d'un acte de violence aussi débile que gratuit, de la part d'un membre de votre confrérie » ; « Vous frappez les enfants, les vieillards, les handicapés. Vous frappez ceux dont la couleur ne correspond pas à l'idée que certains se font de la génétique nationale. Vous frappez les témoins de vos exactions, les observateurs chargés de veiller à ce que vous respectiez la loi de votre mission, ceux qui ont l'outrecuidance de documenter vos abominations » ; « Un jour, chers flics, j'ai entendu un commissaire de police de mes connaissances déclarer lors d'un dîner : "Mais tu ne te rends pas compte ! Sous mes ordres, il n'y a que des cons !" » ; « Aujourd'hui, dans notre pays, le nombre des morts, des mutilés, des blessés graves qui sont de votre fait, et donc du fait direct, immédiat, irréfutable, de vos chefs, de vos représentants et de vos ministres, est devenu insoutenable » ; « Donc, vous allez cesser cela. Vous allez cesser ou bien, la prochaine fois, c'est nous qui partirons à votre poursuite. C'est nous qui vous traquerons, vous et ceux qui refusent de prendre les mesures requises pour vous arrêter, bien que tel soit pourtant leur mission ». Ils regrettent la parution de cette lettre dans un contexte déjà compliqué pour les policiers de terrain, et la nuisance qu'elle provoque pour l'ensemble d'une corporation dont la majorité des membres, selon eux, tente de faire son travail le mieux possible, avec les moyens disponibles.

Une autre partie des plaignants regrette la suppression de la lettre de L. Sutter des plateformes en ligne. Ils relèvent que l'auteur – passionné et en colère, selon eux – s'en prend aux débordements qui se multiplient, sans préciser dans quels pays ils se produisent. Ils s'appuient sur le format de la chronique « En toutes lettres » qui vise, selon eux, à provoquer des débats et invite les chroniqueurs à jouer sur l'ironie, la provocation, la satire, l'exagération et l'indignation, et précisent que la chute de la lettre – interprétée par certains comme une incitation à la haine – ne fait que reprendre les propos de responsables politiques s'exprimant au sujet de manifestants violents. Sans nier l'aspect violent des propos de l'auteur, ils s'interrogent sur l'échelle de gravité de ces propos, qui, prononcés par un chroniqueur peut, tout au plus, selon eux, être émotionnelle, en comparaison avec les actes de violences - « insoutenables » - de certains policiers qui déshonorent le corps auquel ils appartiennent. Ces plaignants soulignent l'aspect juridiquement problématique du retrait de cette lettre par le média, en prenant pour exemple le mouvement « Je suis Charlie » - qui exprime très bien, selon eux, jusqu'où va la liberté d'expression -, et en pointant le fait que le retrait de la lettre suit directement une réaction indignée d'un syndicat policier, reprise par G.-L. Bouchez sur Twitter. Ils s'interrogent donc sur l'impact de ces réactions sur la rétractation du billet par la direction du média. Les plaignants s'appuient sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme pour démontrer que l'étendue de la protection de l'expression d'idées doit être la plus large possible, ainsi que sur le statut d'entreprise publique autonome à caractère culturel du média pour mettre en lumière son devoir de retenue et de neutralité par rapport aux interventions d'un chroniqueur dans ses programmes. Ils relèvent les décisions de la Cour dans des affaires relatives à des blogueurs ou chroniqueurs dénonçant des actions policières en des termes violents, dans l'une desquelles elle a notamment statué que des phrases, selon eux, aussi tranchantes et dures que celles de l'auteur ne constituaient pas un danger clair et imminent, ni une incitation à la haine ou la violence contre la police russe. Il estiment que, dans le cas d'espèce, sont établis les faits suivants : que la lettre touche un sujet d'intérêt sociétal puisque les violences policières sont un problème fort réel qui se rattache à des faits fréquents partout dans le monde ; que la lettre exprime une critique violente de certaines actions de la police en tant que groupe ou institution, sans jamais viser des individus ; que ce type de lettres fait partie de l'agencement du programme qui recherche volontairement le débat et la discussion, réduisant ainsi la possibilité et l'acceptabilité d'une rétractation ; que ce type de lettres bénéficie d'une liberté d'expression encore plus large ; que la lettre ne contient pas d'appel concret à la violence contre la police, ni de diffamation ou insulte ; que le média ne peut rétracter arbitrairement des textes déjà publiés ; que le média aurait pu intervenir par une mesure moins incisive pour la liberté d'expression.

Ils concluent en jugeant que le média a commis une erreur grave contre la protection de la liberté d'opinion et d'expression.

Le média / le journaliste :

Dans leur première réponse

Le média rappelle que le format de l'émission « Dans quel monde on vit » propose la lecture d'une « lettre à » rédigée par différentes personnalités, lettre par nature consistant en des « coups de cœur, coups de griffe, des espaces de liberté », où une plus grande place est laissée à la subjectivité et à la diversité des opinions. Il soulève l'état de choc de l'auteur de la lettre, qui était sous le coup de la colère après qu'un producteur français a été victime d'actes de violence policière, affaire qui en suivait d'autres comme celle de George Floyd ou de Mawda. Il identifie les différentes initiatives prises par le média, suite aux réactions du public pointant le contenu de la chronique : la dépublication de la lettre dès le lendemain de sa diffusion ; la publication d'un communiqué sur le site de La Première pour expliquer cette décision le 30 novembre ; les réponses du service de la Médiation de la RTBF adressées le 17 décembre, d'une part, aux personnes qui avaient reproché la diffusion de la lettre, d'autre part, à celles qui contestaient son retrait ; la diffusion d'une émission « Inside » consacrée aux débats autour de la diffusion et du retrait de la lettre ; l'évocation des faits dans l'émission « Dans quel monde on vit » de janvier. Finalement, le média souligne la difficulté de traiter le sujet des « violences policières », tellement les faits peuvent être choquants et les opinions contradictoires, notamment selon la position des intervenants. Il relève la délicatesse de sa mission de trouver un équilibre entre des droits, des devoirs et des intérêts très divergents, et veut pour preuve de sa bonne foi la séquence rétrospective 2020 diffusée lors du JT du 27 décembre, où la rédaction est revenue sur « l'année de la police » de manière complète, mesurée et équilibrée. Il juge ainsi, dans la gestion de ce dossier, avoir agi et réagi de manière professionnelle par rapport à une chronique ayant entraîné des réactions diverses et opposées.

Solution amiable :

Deux plaignants ont considéré que le retrait par le média de la séquence sur ses plateformes de diffusion, retrait dont les raisons étaient expliquées dans un billet publié sur le site de La Première constituait une solution amiable satisfaisante à leurs yeux. Un plaignant qui avait demandé que le média présente des excuses a considéré que le média avait rencontré sa demande dès lors qu'il avait consacré l'émission de médiation « Inside » du 17 décembre au débat lié à la diffusion et au retrait de la lettre ainsi qu'une séquence de l'émission « Dans quel monde on vit » du 15 janvier afin de permettre à l'auteur de la lettre d'expliquer sa démarche et son intention. Les autres plaignants n'ayant pas accepté les solutions amiables proposées, la procédure de traitement au fond des plaintes s'est poursuivie.

Avis :

Le CDJ rappelle qu'informer sur les faits et les questions d'intérêt général ainsi que sur les opinions diverses qui se forment à propos de ces faits et questions – qui peuvent être dérangeants aux yeux de ceux qui pensent différemment ou aller à contre-courant d'idées reçues ou d'opinions – relève du droit à l'information du public. Ce droit à l'information doit s'exercer dans le respect de la déontologie.

Il note en l'espèce que les propos contestés ont été tenus par un invité – philosophe – qui s'exprimait à titre personnel dans le cadre d'une chronique radio habituellement dédiée à l'expression d'opinions d'auteurs. Il relève qu'un tel intervenant qui n'est pas journaliste – au sens fonctionnel du terme – et qui n'est pas présenté comme tel n'est pas tenu de respecter la déontologie journalistique.

Le Conseil rappelle la liberté qui préside au choix des médias d'information de diffuser ou non de telles opinions, non sans souligner qu'un tel choix s'accompagne néanmoins d'un devoir de gestion ou de modération des propos tenus : leur responsabilité est d'intervenir dès lors que des manquements à la déontologie journalistique sont apparents, notamment en matière d'incitation à la haine ou à la violence, par ailleurs susceptible de constituer un délit.

En l'occurrence, le CDJ constate que l'opinion émise exprime, selon les propres termes de l'auteur, une indignation, soit l'expression d'un point de vue subjectif, sur plusieurs événements d'actualité qui ont en commun des faits de violence policière. Il relève que l'intention de l'auteur était de critiquer l'état actuel de la police en tant qu'institution publique en général en raison des comportements de certains de ses fonctionnaires, - non identifiés - perçus comme injustifiés et illégaux, et des réponses qu'y apportaient

responsables politiques et société. Il note que si de manière générale le public était en mesure de comprendre que la lettre renvoyait à la réaction émotionnelle de son auteur et ne se confondait donc pas avec une quelconque volonté de pousser à maltraiter les forces de l'ordre, pour autant tout ou partie de ce même public pouvait également interpréter la conclusion du billet - qui en appelait à la responsabilité morale des policiers à mettre un terme à ces pratiques au risque de se voir à leur tour poursuivis et traqués - comme une incitation à la violence à leur rencontre.

Sans se prononcer sur la question de savoir si effectivement les limites de la légalité ont été ou non franchies dans la conclusion de cette chronique, le CDJ souligne qu'il revenait au journaliste et au média au vu de l'ambivalence de cette conclusion et de la sensibilité du sujet, de mesurer, en toute responsabilité sociale, l'impact prévisible de sa diffusion sur le public et de prendre en conséquence les mesures nécessaires pour l'encadrer.

Le CDJ rappelle qu'en vertu de sa responsabilité sociale, le journaliste doit, dans son rôle d'animateur, être particulièrement attentif à la manière dont l'information ou l'opinion émise par un intervenant extérieur peut être reçue par le public ou les personnes citées, en ce compris pendant un direct, même si ce type de diffusion ne permet pas toujours de prendre le recul nécessaire pour apprécier ce qui est dit. En l'occurrence, il note que dès lors que le billet relevait d'une opinion polémique, que la violence de l'émotion dont elle rendait compte n'apparaissait pas a priori comme une incitation flagrante à la violence, et que le dispositif de l'émission prévoyait non pas qu'il réagisse lui-même mais qu'il sollicite la réaction de deux autres intervenants non journalistes en contrepoint de l'opinion exprimée - ce qu'il a fait sans que ces intervenants eux-mêmes ne soulèvent un quelconque problème à ce propos -, on ne peut reprocher au journaliste de n'avoir pas estimé nécessaire d'intervenir immédiatement pour se distancier ou pour cadrer les propos tenus.

Le Conseil constate qu'à défaut d'une telle réaction durant le direct, le média, qui a jugé que la colère exprimée dans le billet pouvait être interprétée comme une incitation à la violence contre les policiers, a conformément à son devoir de responsabilité sociale pris plusieurs mesures concrètes en commençant par retirer au plus vite le texte et la séquence de ses plateformes de replay en s'en expliquant auprès de son public. Il relève que le média a également mis la question de la diffusion de cette opinion polémique en perspective dans une édition postérieure de l'émission en cause, de manière à permettre aux auditeurs réguliers de prendre connaissance de la problématique. Même s'il note que l'émission, pourtant hebdomadaire, n'est revenue que tardivement (un mois et demi après la diffusion en cause) sur la question, le Conseil considère, au vu de l'ensemble des mesures adoptées, que le média a pleinement assuré sa responsabilité sociale en donnant après diffusion le cadrage qu'il estimait adapté au texte.

En conséquence, le CDJ considère que le préambule (responsabilité sociale) ainsi que les art. 4 (prudence), 16 (publication des réactions du public / modération des forums) n'ont pas été enfreints, que ce soit dans le chef du journaliste ou dans celui du média.

Jugeant que seul l'impact prévisible de l'opinion émise entraînait l'exercice de la responsabilité sociale du journaliste et du média, indépendamment de sa qualification précise, le CDJ n'a pas estimé nécessaire de rencontrer le grief fondé sur une violation éventuelle de l'art. 28 du Code de déontologie journalistique.

Le CDJ souligne que la décision du média de retirer un contenu de ses plateformes de diffusion relevait de sa seule liberté éditoriale. Il observe que l'on ne peut parler à ce propos de censure dès lors que le média a décidé de son plein gré de restreindre la diffusion d'une séquence qui avait fait l'objet d'une large diffusion préalable sur les ondes radio. Il constate que dès lors que le média reconnaissait que la chute du billet pouvait être interprétée par une partie du public comme une incitation à la violence à l'encontre des policiers, c'est en toute responsabilité sociale qu'il a procédé à ce retrait.

Par ailleurs, le Conseil constate que rien dans le dossier ne permet de démontrer qu'il y ait eu une pression extérieure au média pour pousser à ce retrait, qui est intervenu très rapidement.

Les art. 2 (entraves injustifiées à la liberté d'information) et 11 (indépendance / refus de toute pression) du Code de déontologie n'ont pas été enfreints.

Décision : la plainte n'est pas fondée.

A l'issue de l'examen de ce dossier dans lequel le CSA a sollicité son avis conformément à l'article 4 §2, al. 3 du décret du 30 avril 2009 réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement

d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique, le CDJ :

- i) ne se prononce pas sur les griefs émis à l'encontre de l'auteur du texte qui n'est pas journaliste ;
- ii) relève, sans se prononcer sur l'éventuelle incitation à la violence des propos librement tenus par cet auteur, que leur impact, prévisible, sur certains auditeurs nécessitent, en toute responsabilité sociale, qu'un cadrage soit pris, le cas échéant *a posteriori* ;
- ii) constate qu'en vertu des dispositions déontologiques, au vu de la nature du billet (une opinion tierce), du caractère non flagrant de l'illégalité du propos et du dispositif d'interaction usuel de l'émission, le journaliste n'a pas manqué de prudence et de responsabilité sociale en ne prenant pas ses distances avec les propos de l'auteur ;
- iii) constate que dès lors qu'il a jugé que la conclusion du texte était susceptible d'être interprétées comme un appel à la violence envers les policiers par une partie du public, le média a, en vertu de sa responsabilité sociale, pris dès que possible, après diffusion, les mesures qu'il jugeait nécessaires notamment pour retirer les propos contestés de ses plateformes et informer le public des raisons de ce retrait.

En conséquence, le CDJ déclare que la plainte est non fondée pour ce qui concerne le journaliste et le média.

Considérant l'art. 4 §2 du Décret du 30 avril 2009 qui prévoit le cas dans lequel le CSA, sur la base de ses missions décrétales et dans le respect de l'intérêt public, peut instruire la plainte à son tour en se fondant notamment sur l'avis remis par le CDJ, ce dernier relève à l'intention du régulateur qu'en l'absence de faute déontologique, il n'a pas estimé utile de considérer la question d'une éventuelle ingérence de l'éditeur de service de média audiovisuel dans l'indépendance journalistique.

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Il n'y a pas eu de demande de récusation.

Journalistes

Thierry Couvreur (par procuration)
Gabrielle Lefèvre
Alain Vaessen
Martine Simonis

Editeurs

Catherine Anciaux
Guillaume Collard
Harry Gentges
Pauline Steghers

Rédacteurs en chef

Nadine Lejaer

Société civile

Florence Le Cam
Caroline Carpentier
Jean-Jacques Jaspers

A participé à la discussion : Alejandra Michel.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Jean-Jacques Jaspers
Président